



MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 11 JUILLET 2024

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	16 + 4P

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juillet, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Chêne et l'Olivier 2 à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :
75 / 2024

**ACTUALISATION DU REGLEMENT
DE FORMATION**

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - Patrick MARTINELLI, 1^{er} Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var - François ARIZZI, 2^{ème} Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Robert LUPI, Conseiller Communautaire - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Bernard MOUTTET, 3^{ème} Vice-président, pouvoir à Bénédicte LEROY - Daniel MONIER, Conseiller Communautaire, pouvoir à François ARIZZI - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire, pouvoir à Noëlle MARTEDDU - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire, pouvoir à Véronique PIERRE.

SUPLÉÉ(S) : Christiane AMRANE, 5^{ème} Vice-présidente, remplacée par Michel ARMANDI.

ABSENT(S) : Gil BERNARDI, 4^{ème} Vice-président.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : François de CANSON, Président.

AR Prefecture

083-200027100-20240711-752024-DE
Reçu le 16/07/2024

Le règlement de formation définit les droits et obligations des agents de la Communauté de communes, dans le respect de la loi. Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la Communauté de communes, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application au sein de la Communauté de communes.

VU le code général de la fonction publique et ses articles L115-4, L215-1, L421-1 à L421-8, L422-1 à L422-3, L422-8 à L422-19, L422-21 à L422-35 et L423-10,

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle,

VU le règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la Communauté de communes,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 18 juin 2024 relatif à l'actualisation du règlement de formation,

CONSIDÉRANT que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par le statut de la fonction publique territoriale, qu'il est garanti à tous les agents de la Communauté de communes, quel que soit leur statut : titulaire, stagiaire et contractuel,

CONSIDÉRANT que la formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service, mais également de favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale, enfin de permettre leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois,

CONSIDÉRANT que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la Communauté de communes ou auxquels peut adhérer la Communauté de communes dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la communauté de communes à des formations proposées par des organismes privés,

AR Prefecture

083-200027100-20240711-752024-DE
Reçu le 16/07/2024

CONSIDÉRANT que le règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la Communauté de communes, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale et décliné de façon opérationnelle au sein de la Communauté de communes doit être régulièrement actualisé,

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité**

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le règlement de formation actualisé tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Fait à La Londe les Maures, le Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur
François de CANSON



Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 La Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.

MÉDITERRANÉE
Porte des MauresEXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 11 JUILLET 2024

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	16 + 4P

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juillet, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Chêne et l'Olivier 2 à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :
76 / 2024PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE - RISQUE
PREVOYANCE

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - Patrick MARTINELLI, 1^{er} Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var - François ARIZZI, 2^{ème} Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Robert LUPI, Conseiller Communautaire - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Bernard MOUTTET, 3^{ème} Vice-président, pouvoir à Bénédicte LEROY - Daniel MONIER, Conseiller Communautaire, pouvoir à François ARIZZI - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire, pouvoir à Noëlle MARTEDDU - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire, pouvoir à Véronique PIERRE.

SUPLÉÉ(S) : Christiane AMRANE, 5^{ème} Vice-présidente, remplacée par Michel ARMANDI.

ABSENT(S) : Gil BERNARDI, 4^{ème} Vice-président.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : François de CANSON, Président.

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis du comité social territorial du 18 juin 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

CONSIDERANT que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

CONSIDERANT que cette **participation deviendra obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

CONSIDERANT que les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation, que cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure décrite dans le décret n°2011-1474.

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

VOTE: Unanimité

DÉCIDE

Sur le « Risque prévoyance » :

- **DE RETENIR** la procédure de la convention de participation pour le risque prévoyance pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2025. La procédure retenue est déclinée comme suit :

Participation au dispositif du Centre de Gestion du Var pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance.
- **DE VERSER** une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - o En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581.
 - o Cette participation mensuelle sera de 7 € a minima.
 - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.
- **D'AUTORISER** le Président à effectuer tout acte en conséquence.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON



(Handwritten signature of François de Canson)

(Handwritten signature of the Secretary of the meeting)

Secrétaire de séance :

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 La Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 11 JUILLET 2024

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	16 + 4P

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juillet, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Chêne et l'Olivier 2 à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :
77 / 2024

**DELIBERATION AUTORISANT
L'ADHESION DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES A
LA PROCEDURE DE
MEDIATION PREALABLE
OBLIGATOIRE DANS CERTAINS
LITIGES DE LA FONCTION
PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR
LE CENTRE DE GESTION DU VAR**

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - Patrick MARTINELLI, 1^{er} Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var - François ARIZZI, 2^{ème} Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Robert LUPI, Conseiller Communautaire - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Bernard MOUTTET, 3^{ème} Vice-président, pouvoir à Bénédicte LEROY - Daniel MONIER, Conseiller Communautaire, pouvoir à François ARIZZI - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire, pouvoir à Noëlle MARTEDDU - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire, pouvoir à Véronique PIERRE.

SUPLÉÉ(S) : Christiane AMRANE, 5^{ème} Vice-présidente, remplacée par Michel ARMANDI.

ABSENT(S) : Gil BERNARDI, 4^{ème} Vice-président.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : François de CANSON, Président.

AR Prefecture

083-200027100-20240711-772024-DE
Reçu le 16/07/2024

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022

introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion du Var en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 (en attente de codification au sein du code général de la fonction publique) dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion du Var propose ainsi aux communes et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire.

Il invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la Communauté de communes à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion du Var, eu égard aux avantages que pourraient présenter cette nouvelle procédure pour la Communauté de communes, si un litige naissait entre un agent et la Communauté de communes sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

AR Prefecture

083-200027100-20240711-772024-DE
Reçu le 16/07/2024

VU le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-11 et suivants et R 213-1 et suivants,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, en attente de codification dans le code général de la fonction publique (article L. 452-40-1 à venir),

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU la délibération n° 2022-37 du 19 mai 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion du Var à signer la présente convention,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 18 juin 2024,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Communauté de communes d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées dans la convention annexée,

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE: Unanimité**

DÉCIDE

- **D'ADHERER** à la procédure de médiation préalable obligatoire, pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion du Var,

- **DE PRENDRE ACTE** que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation,

AR Prefecture

083-200027100-20240711-772024-DE
Reçu le 16/07/2024

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON



Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 La Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.



MÉDITERRANÉE
Porte des Maures

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 11 JUILLET 2024

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	16 + 4P

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juillet, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Chêne et l'Olivier 2 à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :

78 / 2024

DELIBERATION PORTANT
CREATION D'UN EMPLOI NON
PERMANENT POUR FAIRE FACE A
UN BESOIN LIE A UN
ACCROISSEMENT D'ACTIVITE

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - Patrick MARTINELLI, 1^{er} Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var - François ARIZZI, 2^{ème} Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Robert LUPI, Conseiller Communautaire - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Bernard MOUTTET, 3^{ème} Vice-président, pouvoir à Bénédicte LEROY - Daniel MONIER, Conseiller Communautaire, pouvoir à François ARIZZI - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire, pouvoir à Noëlle MARTEDDU - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire, pouvoir à Véronique PIERRE.

SUPLÉÉ(S) : Christiane AMRANE, 5^{ème} Vice-présidente, remplacée par Michel ARMANDI.

ABSENT(S) : Gil BERNARDI, 4^{ème} Vice-président.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : François de CANSON, Président.

AR Prefecture

083-200027100-20240711-782024-DE
Reçu le 16/07/2024

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE: Unanimité**

DÉCIDE

- DE CRÉER :

- 1 emploi d'agent de quai par référence au grade d'adjoint technique, catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 13 octobre 2024 au 12 octobre 2025 inclus (Indice brut 367 - Indice majoré 366).

- DE DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de CANSON



Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 La Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIREMÉDITERRANÉE
Porte des Maures

SÉANCE DU 11 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juillet, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Chêne et l'Olivier 2 à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	16 + 4P

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :
79 / 2024DECISION MODIFICATIVE N°1 DU
BUDGET ANNEXE GEMAPI

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - Patrick MARTINELLI, 1^{er} Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var - François ARIZZI, 2^{ème} Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Robert LUPI, Conseiller Communautaire - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Bernard MOUTTET, 3^{ème} Vice-président, pouvoir à Bénédicte LEROY - Daniel MONIER, Conseiller Communautaire, pouvoir à François ARIZZI - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire, pouvoir à Noëlle MARTEDDU - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire, pouvoir à Véronique PIERRE.

SUPLÉÉ(S) : Christiane AMRANE, 5^{ème} Vice-présidente, remplacée par Michel ARMANDI.

ABSENT(S) : Gil BERNARDI, 4^{ème} Vice-président.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : François de CANSON, Président.

AR Prefecture083-200027100-20240711-792024-BF
Reçu le 16/07/2024

VU les crédits ouverts au budget primitif du budget annexe GEMAPI de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures au titre de l'exercice 2024 adopté par délibération du 3 avril 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les inscriptions en dépenses sur des articles de la section de fonctionnement du budget 2024. Notamment l'article 739 1118 du chapitre 014 sur lequel figurent les dégrèvements de la taxe GEMAPI mis à charge de l'EPCI en application des dispositions de l'article 1530 bis -VII du Code Général des Impôts.

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE: Unanimité**

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la décision budgétaire modificative n°1 du budget 2024 du budget annexe GEMAPI de la Communauté de communes Méditerranée Porte de Maures qui s'équilibre en dépenses comme suit :

Section de fonctionnement :

Chapitre, article, désignation	Dépenses	Dépenses	Recettes	Recettes
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
011/617/Etudes et Recherches	10 000,00 €			
014/ 7391118/Autres restitutions au titre des dégrèvements sur contributions directes		10 000,00 €		
Total		0,00 €		

Fait à La Londe les Maures, le Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François GANSON



Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 La Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes).

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 11 JUILLET 2024

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	16 + 4P

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juillet, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Chêne et l'Olivier 2 à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :
80 / 2024

FONDS DE CONCOURS
PIERREFEU - ACQUISITION ET
AMENAGEMENT D'UN BATIMENT
COMMUNAL

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - Patrick MARTINELLI, 1^{er} Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var - François ARIZZI, 2^{ème} Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Robert LUPI, Conseiller Communautaire - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Bernard MOUTTET, 3^{ème} Vice-président, pouvoir à Bénédicte LEROY - Daniel MONIER, Conseiller Communautaire, pouvoir à François ARIZZI - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire, pouvoir à Noëlle MARTEDDU - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire, pouvoir à Véronique PIERRE.

SUPLÉÉ(S) : Christiane AMRANE, 5^{ème} Vice-présidente, remplacée par Michel ARMANDI.

ABSENT(S) : Gil BERNARDI, 4^{ème} Vice-président.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : François de CANSON, Président.

Les EPCI sont régis par un principe de spécialité fonctionnelle, qui leur interdit d'intervenir au-delà de leur périmètre de compétence. Par dérogation, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'afin d'aider l'une de leurs communes membres à assumer le financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent leurs être versés.

Juridiquement, trois conditions sont nécessaires à l'application du dispositif :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (éventuellement hors compétences) ;
- Son montant total ne peut excéder la part du financement assurée hors subvention par le bénéficiaire ;
- Il doit être approuvé par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Il est proposé de conclure la convention de fonds de concours selon les conditions suivantes :

Pierrefeu-du-Var : Acquisition et aménagement d'un bâtiment communal

Montant des travaux : 690 000 € H.T

Montant du fonds de concours : 345 000 € soit 50 % du montant hors taxes de l'opération

CONSIDERANT que la CCMPM a adopté un projet de territoire sur la période 2022-2026, qui prévoit notamment une attribution de fonds de concours aux communes afin que ces dernières puissent développer des projets structurants ;

CONSIDERANT le projet présenté par la commune de Pierrefeu-du-Var ;

VU l'article L 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

VOTE : Unanimité

DÉCIDE

- D'APPROUVER l'attribution du fonds de concours selon les conditions susvisées et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention correspondante.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,

Pour Extrait Conforme,

Le Président
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François ANSON



Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 La Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE****SÉANCE DU 11 JUILLET 2024**

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	16 + 4P

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juillet, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Chêne et l'Olivier 2 à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :**81 / 2024****FONDS DE CONCOURS
PIERREFEU - RENOVATION DES
BATIMENTS SCOLAIRES**

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - Patrick MARTINELLI, 1^{er} Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var - François ARIZZI, 2^{ème} Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Robert LUPI, Conseiller Communautaire - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Bernard MOUTTET, 3^{ème} Vice-président, pouvoir à Bénédicte LEROY - Daniel MONIER, Conseiller Communautaire, pouvoir à François ARIZZI - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire, pouvoir à Noëlle MARTEDDU - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire, pouvoir à Véronique PIERRE.

SUPLÉÉ(S) : Christiane AMRANE, 5^{ème} Vice-présidente, remplacée par Michel ARMANDI.

ABSENT(S) : Gil BERNARDI, 4^{ème} Vice-président.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : François de CANSON, Président.

AR Prefecture

083-200027100-20240711-812024-DE
Reçu le 16/07/2024

Les EPCI sont régis par un principe de spécialité fonctionnelle, qui leur interdit d'intervenir au-delà de leur périmètre de compétence. Par dérogation, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'afin d'aider l'une de leurs communes membres à assumer le financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent leurs être versés.

Juridiquement, trois conditions sont nécessaires à l'application du dispositif :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (éventuellement hors compétences) ;
- Son montant total ne peut excéder la part du financement assurée hors subvention par le bénéficiaire ;
- Il doit être approuvé par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Il est proposé de conclure la convention de fonds de concours selon les conditions suivantes :

Pierrefeu-du-Var : Rénovation des bâtiments scolaires

Montant des travaux : 400 000 € H.T

Montant du fonds de concours : 200 000 € soit 50 % du montant hors taxes de l'opération

CONSIDERANT que la CCMPM a adopté un projet de territoire sur la période 2022-2026, qui prévoit notamment une attribution de fonds de concours aux communes afin que ces dernières puissent développer des projets structurants ;

CONSIDERANT le projet présenté par la commune de Pierrefeu-du-Var ;

VU l'article L 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

VOTE : Unanimité

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** l'attribution du fonds de concours selon les conditions susvisées et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention correspondante.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de GANSON



Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 la Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU 11 JUILLET 2024

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	16 + 4P

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juillet, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Chêne et l'Olivier 2 à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :

82 / 2024

DESIGNATION DE
REPRESENTANTS AU SEIN DU
SYNDICAT TE83 ET
APPROBATION DE LA
CONVENTION
FIXANT LES COÛTS DE
TRANSFERT - ANNULE ET
REMPLACE LA
DESIGNATION DELIBEREE LE 3
AVRIL 2024

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - Patrick MARTINELLI, 1^{er} Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var - François ARIZZI, 2^{ème} Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Robert LUPI, Conseiller Communautaire - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Bernard MOUTTET, 3^{ème} Vice-président, pouvoir à Bénédicte LEROY - Daniel MONIER, Conseiller Communautaire, pouvoir à François ARIZZI - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire, pouvoir à Noëlle MARTEDDU - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire, pouvoir à Véronique PIERRE.

SUPLÉÉ(S) : Christiane AMRANE, 5^{ème} Vice-présidente, remplacée par Michel ARMANDI.

ABSENT(S) : Gil BERNARDI, 4^{ème} Vice-président.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : François de CANSON, Président.

AR Prefecture

083-200027100-20240711-822024-DE
Reçu le 16/07/2024

Le 3 avril 2024, le conseil communautaire a délibéré pour approuver l'adhésion au TE83 SYMIELEC à compter du 15 juillet 2024, et souscrire aux compétences « équipement d'éclairage public », « économies énergie » et « maintenance des réseaux d'éclairage public » et accepter les coûts associés à ce transfert de compétence détaillés soient :

C1 : Equipement éclairage public

- Fonctionnement : 500€ /an
- Maîtrise d'ouvrage : 5% du montant HT des travaux

C3 : Economies énergie

- Fonctionnement : 500€ /an
- Maîtrise d'ouvrage : 5% du montant HT des travaux

C8 : Maintenance EP : 7455 € /an

- Fonctionnement : 500€ /an
- Gestion : 2,5€/Point lumineux/an
- Maintenance par point lumineux : 20€ HT/an en moyenne suivant le type de PL

A l'occasion de cette délibération, le conseil communautaire a désigné ses représentants au sein du conseil syndical : Messieurs AUBERT et KISTON

Toutefois, il s'avère que Messieurs AUBERT et KISTON exercent déjà les fonctions de délégués pour le compte de leur commune respective au sein du SYMIELEC.

Aussi, considérant qu'une même personne élue ne peut cumuler les fonctions représentatives et ne peut détenir plus d'un seul siège dans une assemblée, il convient de procéder à une nouvelle désignation des représentants de la CCMPM au conseil syndical du SYMIELEC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-6 et L5211-9;

VU la délibération n°38/2024 du Conseil Communautaire en date du 3 avril 2024 approuvant l'adhésion au SYMIELEC TE83 ;

Considérant que les délégués désignés le 3 avril 2024 exercent déjà des fonctions de représentation au sein du SYMIELEC TE83 et ne peuvent dans ces circonstances cumuler les mandats :

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

VOTE : Unanimité

DÉCIDE

- **DE RAPPORTER** la délibération n°38/2024 approuvée en Conseil Communautaire du 3 avril 2024 sur la seule partie désignation des délégués,
- **DE CONSTATER** que le conseil, à l'unanimité, a décidé de procéder à la désignation des délégués au Syndicat TE83 par un vote à main levée, conformément à l'art. L. 5711-1 CGCT ;

AR Prefecture

083-200027100-20240711-822024-DE
Reçu le 16/07/2024

- **DE DESIGNER** Madame FERNANDEZ en tant que membre titulaire, et Monsieur MARTINEZ en tant que membre suppléant, appelés à siéger au Comité Syndical,
- **D'APPROUVER** la convention ci-après annexée fixant les coûts de transfert de compétences,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire et effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la bonne exécution de cette décision.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,

François de CANSOIN



Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 La Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.

**MÉDITERRANÉE**
*Porte des Maures***EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE****SÉANCE DU 11 JUILLET 2024**

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	16 + 4P

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juillet, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Chêne et l'Olivier 2 à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :
83 / 2024**VERSEMENT DE LA SUBVENTION
DE FONCTIONNEMENT 2024 AU
« RESEAU INITIATIVE VAR »**

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - Patrick MARTINELLI, 1^{er} Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var - François ARIZZI, 2^{ème} Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Robert LUPI, Conseiller Communautaire - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Bernard MOUTTET, 3^{ème} Vice-président, pouvoir à Bénédicte LEROY - Daniel MONIER, Conseiller Communautaire, pouvoir à François ARIZZI - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire, pouvoir à Noëlle MARTEDDU - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire, pouvoir à Véronique PIERRE.

SUPLÉÉ(S) : Christiane AMRANE, 5^{ème} Vice-présidente, remplacée par Michel ARMANDI.

ABSENT(S) : Gil BERNARDI, 4^{ème} Vice-président.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : François de CANSON, Président.

La Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures dispose de la compétence développement économique. Afin de maintenir la dynamique de création d'entreprises et de projets favorisant l'emploi, la CCMPM participe au financement d'actions au travers de l'association « Réseau Initiative Var ». Celles-ci visent à :

- Financer sur le territoire intercommunal toute entreprise éligible
- Assurer une permanence physique une fois par mois sur le territoire
- Assurer la pérennité des créations et des reprises d'entreprises
- Soutenir les entreprises s'inscrivant dans une démarche de développement durable
- Optimiser le travail en réseau et les outils de financement mis à la disposition de la plateforme
- Intégrer les partenaires bancaires dans le financement des projets
- Développer son suivi post création par le biais d'actions destinées aux entrepreneurs financés
- Communiquer et valoriser le partenariat local
- Développer le dispositif « mon projet de boutique » favorisant le commerce local et de proximité

Dans ce cadre, l'intercommunalité et l'association « Réseau Initiative Var » souhaitent renouveler cette coopération au travers d'une convention de partenariat couvrant la période 2023-2025. Pour l'année 2024, le montant de la participation annuelle s'élève à 11 633 €, celle-ci a pour objectif de financer le portage des différentes missions auprès des entreprises souhaitant se développer sur le territoire intercommunal.

Sur l'année 2023, le partenariat a permis au réseau initiative Var d'engager au total 108 100 euros de prêts, pour 14 dossiers, et un total de 32 emplois créés ou maintenus, grâce à « l'effet levier » généré par les prêts accordés par l'association.

Au final, la valeur des financements pour l'ensemble des projets s'élève à 1 684 637 euros (prêts d'honneur, prêts BPI et bancaires, apports personnels) sur l'année 2023.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de communes,

VU les statuts de la l'association « Réseau Initiative Var »,

VU la délibération n°101/2023 du Conseil Communautaire du 18 avril 2023,

VU la convention de partenariat entre la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures et l'association Réseau Initiative Var pour les années 2023 à 2025 signée en date du 23 juin 2023.

CONSIDÉRANT la mission exercée par l'association « Réseau Initiative Var » est favorable aux entreprises, au maintien et au développement de l'emploi,

CONSIDÉRANT le bilan obtenu par l'association « Réseau Initiative Var » sur le territoire de la Communauté de communes pour l'année 2023.

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité**

DÉCIDE

AR Prefecture

083-200027100-20240711-832024-DE
Reçu le 16/07/2024

- **D'APPROUVER** le rapport ci-dessus exposé ;
- **D'AUTORISER** le versement de la subvention annuelle de 11 633 euros à l'association « Réseau Initiative Var » comme prévu par la convention de partenariat entre la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures et l'association Réseau Initiative Var pour les années 2023 à 2025 signée en date du 23 juin 2023,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de cette délibération.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
François de GANSON
des Maures
83250



Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 La Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquiesc au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 11 JUILLET 2024

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
21	21	16 + 4P

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juillet, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans la salle du Chêne et l'Olivier 2 à La Londe les Maures, sous la présidence de Monsieur François de CANSON, Président.

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :
84 / 2024

ADHESION A L'AGENCE
REGIONALE DE DEVELOPPEMENT
« RISINGSUD » POUR L'ANNEE
2024

PRÉSENTS : François de CANSON, Président, Maire de La Londe les Maures - Patrick MARTINELLI, 1^{er} Vice-président, Maire de Pierrefeu du Var - François ARIZZI, 2^{ème} Vice-président, Maire de Bormes les Mimosas - Gisèle FERNANDEZ, Conseillère Communautaire - Véronique PIERRE, Conseillère Communautaire - Marie-Noëlle MARTEDDU, Conseillère Communautaire - Bénédicte LEROY, Conseillère Communautaire - Robert LUPI, Conseiller Communautaire - Gérard AUBERT, Conseiller Communautaire - Bernard MARTINEZ, Conseiller Communautaire - Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire - Nicole SCHATZKINE, Conseillère Communautaire - Jean-Laurent FELIZIA, Conseiller Communautaire - Jean-Bernard KISTON, Conseiller Communautaire - Priscilla BRACCO, Conseillère Communautaire.

REPRÉSENTÉ(S) : Bernard MOUTTET, 3^{ème} Vice-président, pouvoir à Bénédicte LEROY - Daniel MONIER, Conseiller Communautaire, pouvoir à François ARIZZI - Gérard CABRI, Conseiller Communautaire, pouvoir à Noëlle MARTEDDU - Charlotte BOUVARD, Conseillère Communautaire, pouvoir à Véronique PIERRE.

SUPLÉÉ(S) : Christiane AMRANE, 5^{ème} Vice-présidente, remplacée par Michel ARMANDI.

ABSENT(S) : Gil BERNARDI, 4^{ème} Vice-président.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cécile AUGÉ, Conseillère Communautaire.

RAPPORTEUR : François de CANSON, Président.

AR Prefecture

083-200027100-20240711-842024-DE
Reçu le 16/07/2024

La Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur est la collectivité chef de file en matière de développement économique.

Elle s'est engagée depuis 2019 dans la transformation de son agence de développement, RisingSUD, dont les missions ont été rénovées pour répondre de manière plus efficace aux attentes des acteurs économiques du territoire, au premier rang desquels les entreprises.

L'agence RisingSUD offre des missions d'appui à l'ensemble des territoires au sein de la région, selon trois axes principaux :

- L'ingénierie d'accélération des projets liés aux opérations d'intérêt régional (OIR),
- Le soutien à la croissance et à l'internationalisation des entreprises régionales,
- Le renforcement de l'attractivité de notre région par des actions en direction des investisseurs internationaux.

L'Agence de développement économique de la Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur, a proposé aux territoires et acteurs économiques de la rejoindre afin de fédérer les acteurs du territoire et partager des objectifs ambitieux en matière de développement économique.

Sa gouvernance élargie, passant de 5 à plus de 60 membres, permettra une meilleure représentation des territoires et des acteurs socio-économiques dans l'orientation et la mise en œuvre des actions de l'Agence sur l'ensemble du territoire régional. Ainsi, les métropoles, des collectivités territoriales et EPCI, des entreprises régionales, des pôles de compétitivité, des agences de développement économique, des universités et des grandes infrastructures portuaires et aéroportuaires seront désormais adhérents de l'Agence.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-6 et L5211-9;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures à adhérer à l'Agence de développement économique de la Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur - RisingSUD ;

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
VOTE : Unanimité**

DÉCIDE

- **D'ADHERER** à l'Agence de développement économique de la Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur - RisingSUD et procéder chaque année au versement de la cotisation annuelle ;
- **D'INSCRIRE** chaque année les crédits pour le versement de la cotisation annuelle ;
- **D'APPROUVER** la cotisation annuelle 2024 à hauteur de 1 000€ ;

AR Prefecture

083-200027100-20240711-842024-DE
Reçu le 16/07/2024

- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre tous les actes d'exécution afférents et signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Fait à La Londe les Maures, les Jour, Mois et An que dessus,
Pour Extrait Conforme,

Le Président,
Maire de La Londe les Maures,
Vice-président de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,

François de GANSON



Secrétaire de séance :

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULON - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté de communes (adressé à Monsieur le Président de la Communauté de communes « Méditerranée Porte-des-Maures » - 83250 La Londe-les-Maures), auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté de communes sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté de communes.